



## COMMUNE DE SAINT-ZACHARIE

### REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2018

#### COMPTE-RENDU DE SEANCE

##### **PRESENTS :**

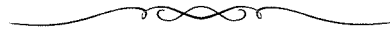
Mmes et MM. COULOMB Pierre, FABRE Claude, BOUTRY Marcel, INES Claude, CASTINEL Louis, GIMBERT Sylvia, DELLAVALLE Christine, LEPRETRE Patricia, SOMA Jacques, COULOMB Jean-Jacques, BOUHAFS Hayette, ARTAUD Nathalie, MARTIN Gilles, INNOCENTI Maxime, PASSANANTE Jean-Philippe, BIAVA Patrick, FILLAT Éric, TORREGROSA Véronique.

##### **ABSENTS REPRESENTES :**

Mme COLETTA Eliane donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine.  
M. POLLUS Alfred donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.  
Mme ROYER Carole donne procuration à M. INES Claude.  
Mme PRATI Corinne donne procuration à M. COULOMB Pierre.  
M. DEGIOANNI Jean-Marie donne procuration à M. INNOCENTI Maxime.  
Mme BOTTERO Emilie donne procuration à M. BOUTRY Marcel.  
Mme MARCHAND Charlène donne procuration à M. CASTINEL Louis.  
M. TULLINI Daniel donne procuration à M. FABRE Claude.

##### **ABSENTS NON REPRESENTES :**

Mme COLLOMBON Danièle.



#### **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2018**

Le Procès-verbal est adopté l'unanimité.



#### **DELIBERATION N° 1 : APPROBATION DES AVENANTS AUX CONVENTIONS DE GESTION RELATIVES AUX COMPETENCES COMMUNALES TRANSFEREES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération métropolitaine validant les conventions de gestion avec la commune de Saint-Zacharie ;
- La délibération n° 03/07 du Conseil Municipal en date du 20/03/2018 relative au transfert de la compétence eau pluviale ;

- La délibération n° 11/14 du Conseil Municipal en date du 30/11/2017 relative aux transferts de la compétence « aires et parcs de stationnement » et de la compétence « défense extérieure contre l'incendie »

**à l'unanimité, délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvés les avenants n° 1 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Saint-Zacharie.

**Article 2 :**

Les coûts salariaux seront imputés au compte 6419 du Budget Principal communal.

**Article 3 :**

M. le Maire ou son représentant est autorisé à signer ces avenants.

**DELIBERATION N° 2 : APPROBATION DU PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT DE L'HUVEAUNE**

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU**

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants, relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes,
- l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Métropole Aix-Marseille Provence et de la communauté d'agglomération Provence Verte au sein du SIBVH pour la compétence GEMAPI
- le schéma directeur de coopération intercommunal (SDCI) du département des Bouches-du-Rhône arrêté le 20 mars 2017,
- les statuts du SIBVH arrêtés par le Préfet de Région le 31 décembre 2013,
- la délibération du 23 janvier 2017 actant par le SIBVH un avis sur le SDCI et sa participation à la démarche SOCLE de la Métropole,
- la délibération du 19 octobre 2017 AMP de la Métropole Aix-Marseille Provence portant organisation de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- la délibération n°2017-240 du 11 décembre 2017, relative au projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte,
- la délibération du 22 mars 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence relative à la désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune,
- Le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus ;
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire.
- et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM
- la délibération 2018-69 du 13 avril 2018 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte portant désignation de la CAPV au SIBVH,
- le courrier du Préfet au SIBVH du 2 mars 2018,

- la délibération n°9 du SIBVH 8 juin 2018 engageant la procédure de révision des statuts,
- La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM
- La délibération du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques la doctrine du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), approuvée par délibération n°2015-22 du comité de bassin du 20 novembre 2015.

#### **CONSIDERANT**

- La nécessité d'une gestion intégrée et concertée du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune,
- Le travail de concertation entre les membres du Syndicat mené en 2018, et auquel la commune de Saint-Zacharie à étroitement participé,
- La nécessité pour le Syndicat de modifier ses statuts,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de statuts du Syndicat de l'Huveaune,

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le Maire de Saint-Zacharie à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**ARTICLE 3 :** d'émettre le vœu que soit désigné comme représentant la commune par la Métropole au comité syndical M. FABRE Claude avec comme suppléant M. POLLUS Alfred.

#### **DELIBERATION N° 3 : RETRAIT DE LA COMMUNE DU SYNDICAT DE L'HUVEAUNE**

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU**

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants, relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes,
- l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Métropole Aix-Marseille Provence et de la communauté d'agglomération Provence Verte au sein du SIBVH pour la compétence GEMAPI
- le schéma directeur de coopération intercommunal (SDCI) du département des Bouches-du-Rhône arrêté le 20 mars 2017,
- les statuts du SIBVH arrêtés par le Préfet de Région le 31 décembre 2013,
- la délibération du 23 janvier 2017 actant par le SIBVH un avis sur le SDCI et sa participation à la démarche SOCLE de la Métropole,
- la délibération du 19 octobre 2017 AMP de la Métropole Aix-Marseille Provence portant organisation de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- la délibération n°2017-240 du 11 décembre 2017, relative au projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte,
- la délibération du 22 mars 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence relative à la désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune,

- Le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus ;
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire.
- et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM
- la délibération 2018-69 du 13 avril 2018 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte portant désignation de la CAPV au SIBVH,
- le courrier du Préfet au SIBVH du 2 mars 2018,
- la délibération n°9 du SIBVH 8 juin 2018 engageant la procédure de révision des statuts,
- La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM
- La délibération du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques la doctrine du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), approuvée par délibération n°2015-22 du comité de bassin du 20 novembre 2015
- La délibération n° 1 du 28 novembre 2018 du SIBVH approuvant les statuts du Syndicat,
- La délibération n° 2 du 28 novembre 2018 du SIBVH approuvant le retrait des communes et actant qu'il n'y a pas lieu d'une répartition de l'actif et le passif du syndicat entre les communes et le syndicat,
- La délibération n° 12/02 de ce jour de notre commune d'approbation des statuts du Syndicat de l'Huveaune,

#### **CONSIDERANT**

- la nécessité d'une gestion intégrée et concertée du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du l'Huveaune,
- le travail de concertation entre les membres du Syndicat mené en 2018, et auquel la commune de Saint-Zacharie à étroitement participé,
- la nécessité pour le Syndicat de modifier ses statuts et pour les communes de se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE,

**DECIDE,**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE le retrait de la commune de Saint-Zacharie du Syndicat de l'Huveaune,

**ARTICLE 2 :** APPROUVE le retrait des autres communes membres, Marseille, La Penne-sur-Huveaune, Aubagne, Roquevaire, Auriol.

**ARTICLE 3:** DIT qu'il n'y pas lieu à une répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les communes et le syndicat.

## **DELIBERATION N° 4 : GEOREFERENCMENT DES RESEAUX CLASSES SENSIBLES**

Désormais chaque maître d'ouvrage doit mettre en œuvre la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux précisée par le décret DT/DICT de 2012. Parmi les obligations de la collectivité, figure le géoréférencement des réseaux classés comme sensibles au sens du décret. Il s'agit dans notre cas des réseaux d'éclairage public et de signalisation tricolore.

La commune avait répondu favorablement à l'enquête adressée par le SYMIELECVAR qui souhaitait mutualiser, comme à son habitude, les communes concernées afin d'obtenir des prix intéressants. Les marchés ayant été attribués, il convient désormais de confirmer la prestation auprès du Syndicat.

**VU** les statuts du Syndicat qui prévoient, à l'article 3.2c, la possibilité pour ce dernier de réaliser des opérations de service pour les communes adhérentes ;

**VU** l'obligation de la commune de réaliser lesdits relevés.

**VU** les prix très intéressants obtenus par le SYMIELECVAR grâce à la mutualisation des communes adhérentes ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de confirmer la mission de relevé des réseaux sensibles en classe de précision A au SYMIELECVAR.
- Approuve la convention de service.
- Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

## **DELIBERATION N° 5 : MISE A DISPOSITION DES BIENS AU SYMIELECVAR SUITE A LA DISSOLUTION DU SIE SOURCES D'ARGENS PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 28/11/2013 TRANSFERANT LA COMPETENCE « EQUIPEMENT DE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC » AU SYMIELECVAR**

A l'unanimité, Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **1. Mise à disposition des équipements existants – descriptif des biens :**

La commune met à la disposition du SYMIELECVAR les équipements relatifs aux réseaux d'éclairage public précisés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens joint à la présente délibération. Ces valeurs sont issues de l'inventaire de la commune à la date de son adhésion au SYMIELECVAR pour la compétence « équipement de réseau d'éclairage public », soit le 01/01/2014.

### **2. Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties :**

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient à la date d'adhésion au Syndicat.

### **3. Dispositions comptables :**

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations relatives aux réseaux d'éclairage public font l'objet d'un transfert à l'actif de la commune par un débit du compte 2423 (immobilisations mise à disposition dans le cadre de transfert de compétences) et un crédit de la subdivision concernée au compte 21534 (installations réseaux d'électrification) pour le montant inscrit à l'inventaire de la commune, soit 416.803,10 €, au titre de l'éclairage public.

Cette opération non budgétaire est constatée par le Comptable sur les informations transmises par la commune dans le cadre d'un certificat administratif auquel sera joint un procès-verbal attestant de cette mise à disposition et la délibération.

Le Maire transmettra ce montant inscrit à l'inventaire de la commune après visa du Comptable.

Ce même montant est retracé à l'actif du SYMIELECVAR au débit du compte 21753 et par le crédit du compte 1027 au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence.

La remise des installations de la commune au SYMIELECVAR a lieu à titre gratuit.

#### **4. Dispositions techniques :**

Le SYMIELECVAR, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la commune en lieu et place de la commune.

La commune continue à rembourser les emprunts souscrits pour la réalisation des ouvrages antérieurs à la date d'effet du transfert de compétence.

#### **5. Dispositions diverses :**

En cas de reprise de compétence par la commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération budgétaire inverse sera effectuée. La commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du montant des travaux réalisés par le SYMIELECVAR au cours de la durée de mise à disposition.

### **DELIBERATION N° 6 : ACQUISITION PARCELLE C202 SISE PIE DE CASTRES (EMPLACEMENT RESERVE N° 16)**

M. REBOUL Jérôme, propriétaire de la parcelle C202 sise « Le Pié de Castres », d'une superficie de 1170 m<sup>2</sup>, souhaite la vendre au prix de 59.000 €. Ce terrain fait partie de l'emplacement réservé n° 16 au PLU communal pour la création d'espaces publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'acheter le jardin cadastré C202 au prix de 59.000 € et autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition.

Les frais notariés seront à la charge de la commune.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 2111 du Budget Principal communal.

### **DELIBERATION N° 7 : ANNULATION DE LA REGIE « DROIT DE PARKING SOURCE DES NAYES »**

La régie « Droit de parking Source des Nayes » a été instaurée en décembre 2014. Cette régie installée auprès du Service Police Municipale fonctionnait du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

Depuis 2018, compte tenu de la surveillance du site des Nayes organisée par les gardes du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, il n'y a plus lieu d'appliquer et de faire fonctionner cette régie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'annuler la régie de recettes « Droit de parking Source des Nayes » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**DELIBERATION N° 8 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, pour le bon fonctionnement des services techniques municipaux (et plus particulièrement pour le gardiennage de la Maison du Peuple), de créer un poste d'adjoint technique polyvalent de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à temps complet.

Les crédits nécessaires seront prévus sur chaque Budget Principal.

